RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Décision ENAC/DG n°2025-3778 du 1er mars 2025
fixant les modalités d'organisation des sessions d'examen de certification des instructeurs en sûreté de l'aviation civile

Le Directeur Général de l'École nationale de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6341-2, R. 6342-42 et R.6342-45 ;

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 modifié relatif à l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment les articles 11-5-2 à 11-5-4-T de son annexe ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Décide :

Article 1er - Organisation des modalités d'examen de certification

Conformément aux dispositions de l'article R. 6342-45 du code des transports et des articles 11-5-3 et 11-5-4-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, l'École Nationale de l'Aviation Civile est désignée pour organiser les examens de certification des instructeurs en sûreté de l'aviation civile relevant du point 11.5.1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 susvisé.

Les modalités d'organisation pratique des examens de certification des instructeurs en sûreté de l'aviation civile suivent les critères et conditions fixés aux articles 2 à 7 de la présente décision ainsi que dans son annexe 1.

Article 2 - Catégories d'examens

Les examens de certification d'instructeurs sont organisés en trois différents modules :

1° Un module dit « général », portant sur les connaissances réglementaires relatives à la sûreté et la pédagogie ;

2° Un module dit « imagerie et équipements », constituant une spécialisation du module « général » et portant d'une part sur les connaissances théoriques relatives aux équipements de sûreté et à l'imagerie, et d'autre part sur l'analyse d'images.
Pour se présenter à ce module, le/la candidat(e) doit être titulaire de la certification au module « général » ;

3° Un module dit de « management », portant sur la capacité à parrainer, à former sur le tas et à motiver, et sur les connaissances relatives à la gestion des conflits.
Pour se présenter à ce module, le/la candidat(e) ne doit pas être obligatoirement titulaire de la certification au module « général ».
Depuis le 1er janvier 2025, le module « management » est un module de spécialisation du module « général » : pour se présenter à ce module, le/la candidat(e) devra être titulaire de la certification au module « général ».

Article 3 – Contenu des examens

1° Examen du module « général »

L'examen du module « général » consiste en :

- une épreuve écrite composée d'un questionnaire à choix et réponses multiples et de questions ouvertes ; et
- une épreuve orale portant sur les techniques pédagogiques, les méthodes d'apprentissage et les connaissances réglementaires, réalisée devant un jury d'examen dont la composition est définie conformément à l'article 11-5-4-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

Le contenu et les modalités de déroulement des épreuves de certification sont détaillés sur le site internet du ministère en charge de l'aviation civile [https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/formation-surete].

Pour se présenter à l'épreuve orale, le/la candidat(e) doit avoir réussi l'épreuve écrite.

La notation de l'épreuve orale est réalisée par les membres du jury d'examen ou les examinateurs au moyen de grilles critériées normalisées. Les critères de notation figurent sur le site internet du ministère chargé de l'aviation civile.

Les barèmes de notation des épreuves écrite et orale sont fixés à l'article 11-5-4-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

2° Examen du module de spécialisation du module « général », dit « imagerie et équipements »

L'examen du module « imagerie et équipements » relatif à l'analyse d'images et à l'exploitation des équipements de sûreté est accessible uniquement aux candidats certifiés au module « général ».

L'examen consiste en une épreuve écrite et une épreuve pratique d'analyse d'images.
À compter du 1er janvier 2025, l'examen consistera en une épreuve écrite et quatre épreuves d'analyse d'images (bagages cabine, bagages de soute, fret et courrier et approvisionnements de bord, et fournitures d'aéroport).

Les barèmes de notation des épreuves sont fixés à l'article 11-5-4-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

Le contenu et les modalités de déroulement des épreuves de certification sont détaillés sur le site internet du ministère en charge de l'aviation civile.

3° Examen du module dit de « management »

L'examen du module « management » consiste en une épreuve écrite et une épreuve orale.
A partir du 1er janvier 2025, l'examen du module « management » constituera une spécialisation du module « général » et sera accessible uniquement aux candidats certifiés au module général.

Les critères de notation figurent sur le site internet du ministère chargé de l'aviation civile.

Les barèmes de notation des épreuves écrite et orale sont fixés à l'article 11-5-4-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

Le contenu et les modalités des épreuves de certification sont détaillés sur le site internet du ministère chargé de l'aviation civile.

4° Déroulement des examens

Les examens écrits relatifs aux trois modules de certification d'instructeur se déroulent en présentiel à l'ENAC à Toulouse, à la DGAC à Paris ou dans un centre accrédité par l'ENAC, sous format papier ou sous format dématérialisé.

Les examens oraux aux modules « général » et « management » se déroulent en présentiel.
Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, après accord du pôle Performance de la Direction technique Sûreté de la Direction générale de l'Aviation civile, la décision pourra être prise d'organiser ces examens en visio-conférence. Dans ce cas, le/la candidat(e) devra passer son examen oral dans un centre accrédité par l'ENAC ; les membres du jury seront, selon la situation, en tout ou partie situés dans un lieu autre que ce centre accrédité.

Article 4 – Composition du jury

La composition du jury est fixée par une décision du directeur général de l'ENAC et est établie avant chaque examen. Cette composition est conforme aux dispositions de l'article 11-5-4-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.
Une personne ne peut pas être membre du jury d'un(e) candidat(e) se présentant pour une première tentative à l'épreuve orale de certification initiale d'instructeur en sûreté de l'aviation civile si cette personne a dispensé dans son intégralité un module de la formation initiale dudit/de ladite candidat(e). Au sens du présent article, la dispense d'un module d'enseignement ne comprend pas la coanimation, les présentations métier ou les débriefings.

Des examinateurs peuvent être nommés conformément aux mêmes dispositions.

Un jury peut être commun à plusieurs sessions.

Article 5 - Programmation des sessions d'examens

Une programmation des sessions écrites, orales et pratiques est définie par l'École Nationale de l'Aviation Civile. Cette programmation précise, par type d'épreuve, la date et le lieu du déroulement de l'épreuve.

Cette programmation est disponible sur le site internet du ministère chargé de l'aviation civile.

En cas de besoins spécifiques, une demande devra être faite auprès du domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile à l'adresse suivante : certifications-instruct@enac.fr.

Le nombre de présentations à un examen (épreuve écrite et orale) relatif à l'obtention d'un module de certification d'instructeur est limité à 5. Lorsqu'un(e) candidat(e) échoue successivement à 3 épreuves d'examens, il/elle devra suivre une formation initiale relative au module de certification concerné.

Article 6 - Inscription des candidats aux examens et paiement des droits d'inscription

a/ Modalités d'inscription et convocations des candidats

Nul ne peut participer à un examen de certification s'il ne remplit pas les conditions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

Toutes les inscriptions aux épreuves de certification se font auprès du domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile par courriel à l'adresse suivante : certifications-instruct@enac.fr.
Un dossier administratif d'inscription sera transmis par le domaine sûreté de l'Ecole nationale de l'Aviation Civile au candidat et doit obligatoirement être retourné pour chaque épreuve par courriel à l'adresse mentionnée supra pour que l'inscription soit prise en compte.

Concernant les inscriptions aux épreuves écrites (pour chacun des trois modules « général », « imagerie et équipements », « management »), le dossier administratif d'inscription doit être retourné au domaine sûreté au plus tard dix (10) jours ouvrés, avant 16h, précédant la date de l'épreuve.
Une vérification du suivi des formations périodiques (formation d'actualisation), telle qu'exigée par la réglementation, est effectuée avant toute validation d'inscription. Si les conditions de suivi

des formations périodiques ne sont pas remplies lors de la demande d'inscription, cette dernière ne pourra être validée et le candidat en sera informé.

Le/la candidat(e) dont l'inscription est validée reçoit une convocation par courriel neuf (9) jours ouvrés avant le déroulement de l'épreuve.

Concernant les inscriptions aux épreuves orales du module « général », le dossier administratif d'inscription doit être retourné au domaine sûreté au plus tard quatre (4) semaines avant la date de l'épreuve.
Le/la candidat(e) reçoit sa convocation par courriel quatre (4) semaines avant le déroulement de l'épreuve.

Concernant les inscriptions aux épreuves orales du module « management », le dossier administratif d'inscription doit être retourné au domaine sûreté au plus tard dix (10) jours ouvrés, avant 16h, précédant la date de l'épreuve.
Le/la candidat(e) reçoit sa convocation par courriel neuf (9) jours calendaires avant le déroulement de l'épreuve.

Concernant les inscriptions à l'épreuve relative à l'analyse d'images et à l'exploitation des équipements de sûreté, le dossier administratif d'inscription doit être retourné au domaine sûreté au plus tard dix (10) jours ouvrés, avant 16h, précédant la date de l'épreuve. Le/la candidat(e) reçoit sa convocation par courriel neuf (9) jours ouvrés avant le déroulé de l'épreuve.

b/ Droits d'inscription

Dans le cas d'épreuves de certification organisées immédiatement à la suite d'une formation initiale d'instructeurs en sûreté de l'aviation civile, les inscriptions se font directement auprès du domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile.
Le montant facturé de la formation initiale d'instructeur (SURFE) comprend les droits d'inscription à la première présentation de chaque épreuve de chaque module.

Dans les autres cas, le paiement des droits d'inscription doit être effectué auprès de l'agence comptable de l'École Nationale de l'Aviation Civile avant la clôture des inscriptions (c'est-à-dire dix (10) jours ouvrés avant la date de l'épreuve ou quatre (4) semaines avant les épreuves orales du module « général »). Toute absence de paiement à la date de clôture des inscriptions entraîne l'annulation de l'inscription du candidat à l'épreuve.

Les tarifs des droits d'inscription aux examens de certification des instructeurs en sûreté de l'aviation civile sont fixés par le conseil d'administration de l'ENAC et sont disponibles sur le site de l'ENAC.

Lorsque le/la candidat(e) ou l'organisme le/la représentant effectue le paiement des droits d'inscription par virement bancaire, l'inscription ne sera considérée comme définitive et valide qu'à compter de la réception effective du montant par l'agence comptable de l'ENAC.

c/ Modalités de remboursement des droits d'inscription

i. *en cas de non-présentation le jour de l'examen*

En cas de non-présentation à l'examen, les droits d'inscription ne seront pas remboursés et toute inscription ultérieure donnera lieu à paiement des droits d'inscription.

Toutefois, dans les situations énumérées ci-dessous, une seule réinscription du/de la candidat(e) à titre gratuit pourra être proposée.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette réinscription à titre gratuit, le/la candidat(e) devra adresser toutes pièces justificatives demandées par l'ENAC dans un délai de dix (10) jours

calendaires suivant la date de l'examen. Toutes les demandes feront l'objet d'une étude individuelle, et l'ENAC répondra dans les meilleurs délais à la demande effectuée.

Les situations ouvrant droit à cette réinscription sur justificatif sont les suivantes :

- en cas de décès :
  - de son conjoint ou de la personne liée par un Pacs,
  - d'un enfant,
  - du père ou de la mère,
  - du père ou de la mère du conjoint,
  - d'un frère ou d'une sœur ;
- naissance ou adoption d'un enfant ;
- arrêt maladie dûment justifié du/de la candidat(e) ;
- accident de travail dûment justifié du/de la candidat(e) ;
- convocation militaire ;
- convocation à un jury d'assise ;
- en cas de force majeure.

ii. *en cas de désistement avant le jour de l'examen.*

Les inscriptions aux examens étant closes dès que le nombre maximum de candidats pour la session est atteint ou, au plus tard, dix (10) jours ouvrés avant la date de l'examen, les modalités de remboursement en cas de désistement sont fixées comme suit :

- en cas de désistement intervenant avant la date limite d'inscription, soit avant les dix (10) jours ouvrés précédant l'examen, les droits d'inscription ne seront pas dus. En cas de paiement déjà effectué, un avoir ou un remboursement pourra être demandé ;
- en cas de désistement intervenant après la date limite d'inscription, soit dans les dix (10) jours ouvrés précédant l'examen, les droits d'inscription seront dus en totalité et aucun remboursement ne pourra être réclamé.

Article 7 - Présentation des candidats à l'examen

Les épreuves écrites et orales se déroulent à l'ENAC à Toulouse, à la DGAC à Paris ou dans des centres d'examen accrédités conformément à la décision du directeur de l'ENAC fixant les modalités et les critères d'accréditation des centres d'examen, en vigueur à la date de l'examen.

Tous les surveillant(e)s sont mandatés par l'ENAC pour assurer le bon déroulement de l'examen.

Pour chaque épreuve, le/la candidat(e) doit se présenter au centre d'examen au moins 15 minutes avant le début de l'examen.

Le/la candidat(e) doit obligatoirement présenter au/à la surveillant(e) de l'examen, ou au/à la président(e) du jury, avant le début de chaque épreuve, sa convocation, au format papier ou au format dématérialisé, et une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité ou permis de conduire) en cours de validité avec sa photo.

Tout(e) candidat(e) arrivant en retard à une épreuve de certification peut être refusé(e), soit par le/la surveillant(e) désigné(e) par l'ENAC soit par le/la président(e) de jury, de participer à son épreuve.

Pour les épreuves écrites en format papier, le/la candidat(e) ne doit en aucun cas apposer son nom sur le document d'examen, sous peine d'annulation de son épreuve.
Pour l'épreuve orale du module « général », portant sur la présentation d'un extrait de cours et d'un plan d'enseignement, à l'exception des questions relatives à la pédagogie, les candidats sont autorisés à utiliser leur ordinateur portable personnel ou celui fourni par leur société ; à défaut, un ordinateur fourni par le centre d'examen sera mis à disposition à condition d'avoir été demandé par écrit au centre au moins 10 jours avant l'examen.

Pendant le déroulement des épreuves, les candidats devront respecter le règlement intérieur des examens de certification figurant en annexe 1 à la présente décision.

Le/la surveillant(e) ou le/la président(e) de jury est chargé(e) de la stricte application dudit règlement intérieur.

La survenue de tout incident, fraude ou tentative de fraude entraînera la rédaction d'un procès-verbal par le/la surveillant(e) ou le/la président(e) de jury.

Tout incident, fraude ou tentative de fraude peut entrainer l'annulation par l'ENAC de l'examen du/des candidat(s) concerné(s) après analyse par l'ENAC des conditions de déroulement de celui-ci.

Article 8 – Communication des résultats

1° Les résultats des épreuves écrites (relevé des notes obtenues par le/la candidat(e)) sont notifiés par le domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile aux candidats, par courriel, au plus tard quatre (4) semaines après la date de l'épreuve.

2° Les résultats des épreuves orales (relevé des notes obtenues par le/la candidat(e)) sont notifiés par le domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile, par courriel, au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrées après la date de l'épreuve.

Dans le cas des épreuves orales de certification organisées immédiatement à la suite d'une formation initiale d'instructeur en sûreté de l'aviation civile, le résultat (réussite ou échec) des épreuves est communiqué aux candidats par courrier remis en main propre ou sur demande par courriel, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées qui suivent le passage du/de la dernier(e) candidat(e).

3° Lorsque le/la candidat(e) a réussi les épreuves d'un des trois modules de certification d'instructeur en sûreté, le/la candidat(e) reçoit par courriel une décision de certification au module concerné signée par le directeur sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Sud de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) dans un délai de deux (2) mois à compter de l'annonce du résultat.

Article 9 - Abrogation

La présente décision abroge et remplace la décision ENAC/DG n°1846 du 6 novembre 2019 et prend effet à compter de la publication de cette décision.

Article 10 - Publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'École Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Toulouse, le 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'École nationale de l'aviation civile

« Signé : Olivier Chansou ».

Annexe I

Règlement intérieur des examens de certification

L'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile a désigné l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) pour organiser les examens de certification des instructeurs sûreté de l'aviation civile.

Concernant les centres d'examens de certification devant être accrédités, le directeur de l'ENAC fixe les modalités et les critères d'accréditation des centres d'examen dans une décision ENAC/DG publiée sur le site internet de l'ENAC.

Lors du passage des épreuves de certification, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- une tenue et un comportement décents sont exigés à l'intérieur du centre d'examen et de la salle destinée à accueillir l'épreuve,
- l'attitude vis-à-vis des membres du jury, du/de la surveillant(e), du personnel du centre et des autres candidats doit être correcte,
- à l'exception des présentations d'un cours et du plan d'enseignement (épreuve orale de certification au module « général »), avant le début de chaque épreuve, le/la surveillant(e) ou le/la président(e) du jury devra s'assurer que tout téléphone portable ou appareil permettant l'échange d'informations auront été éteints et rangés dans un sac ou lui avoir été confiés.

Durant toute épreuve, **il est strictement interdit :**

- de communiquer sous quelque forme que ce soit avec les autres candidats ou d'effectuer des commentaires à haute voix ;
- d'utiliser un téléphone portable et/ou tout appareil pouvant émettre ou recevoir des appels ou des messages ou tout autre moyen de communication et/ou d'accès à internet ;
- d'utiliser un baladeur, un casque anti-bruit ou tout autre équipement/vêtement couvrant les oreilles ;
- de porter un couvre-chef : le/la candidat(e) devra l'enlever ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication frauduleux ;
- d'échanger du matériel (stylos, règles, mouchoirs, etc.) ou des documents avec les autres candidats ;
- de sortir durant l'épreuve. Aucune sortie ne sera tolérée, sauf autorisation expresse accordée par le/la surveillant(e) ou le/la président(e) de jury ;
- de se lever de son poste pendant toute la durée de l'épreuve, sauf autorisation expresse accordée par le/la surveillant(e) ou le/la président(e) de jury ;
- En cas de problème technique ou autre, il est interdit de se faire aider ou de solliciter l'aide d'un(e) autre candidat(e). Le/la candidat(e) ne peut demander d'aide qu'au/à la surveillant(e) ou membre du jury présent.

En cas de non-respect des règles édictées ci-dessus et/ou en cas de trouble manifeste au bon déroulement de l'épreuve, l'exclusion du/de la candidat(e) pourra être prononcée par le/la surveillant(e) ou le/la président(e) de jury.

En cas de non-respect des règles édictées ci-dessus, un procès-verbal contresigné par le/la candidat(e) ayant troublé le bon déroulement de l'épreuve est rédigé par le/la surveillant(e) ou le/la président(e) de jury et adressé sous 24 heures à l'ENAC par voie électronique à l'adresse suivante :

certifications-instruct@enac.fr

En cas de refus de contresignature, la mention « a refusé de signer » sera apposée sur le rapport par le/la surveillant(e).